

SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE

Ar₁ – OUVRAGES MILITAIRES Servitude relative aux fortifications, places-fortes, postes et ouvrages militaires

Textes de réglementation générale

- Code de la défense : art L. 5114-1 à L. 5114-3 et R. 5114-1 à R. 5114-1 ;
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8.

Étendue de la servitude

Un rayon de 250 mètres autour de l'emprise des installations de défense.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans un rayon de 250 mètres autour de l'emprise des installations de défense désignées :

- Aucune construction ne peut être réalisée sans autorisation du ministre chargé de la défense.
Hors le cas visé aux articles R. 5114-5 et R. 5114-6, l'autorisation préalable du ministre chargé de la défense est requise pour toute construction nouvelle ou toute reconstruction, réhabilitation ou transformation d'ouvrage existant dans la zone de servitudes ;
- La suppression des constructions de toute nature existant à la date d'institution des servitudes dans les limites définies à l'article L. 5114-2 ne peut intervenir qu'après recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Un décret peut déterminer, à l'intérieur de la zone soumise à la servitude, les terrains sur lesquels peut être acceptée, sans nuire aux fonctions de l'installation de défense protégée, la réalisation de bâtiments, clôtures et autres ouvrages. Il fixe les limites et conditions que doivent respecter ces constructions ;
- Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le rayon de 250 mètres peut être réduit par décret lorsque cette réduction n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes ni celle des installations de défense et ne porte pas atteinte aux intérêts financiers de l'État ;
- rayon
- de 250 mètres autour de l'emprise des installations de défense

Personne ou Service à consulter

- Service d'Infrastructure de la Défense
USID de Draguignan
Quartier Bonaparte
BP 400
83007 DRAGUIGNAN Cedex

Désignation de l'ouvrage	Dates du décret
– Lieu-dit de Restefond	– décret 29/06/1968 modifié le 14/07/1968